



ARRÊTÉ ÉLECTORAL SAJ N°2016-10

RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ÉLECTION PARTIELLE POUR LE REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DES PERSONNELS DU COLLÈGE B

AU CONSEIL D'UFR SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES (SHS)

UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
74 RUE LOUIS PASTEUR
84029 AVIGNON CEDEX 1
WWW.UNIV-AVIGNON.FR

LE PRÉSIDENT

- Vu le code de l'éducation, livres VI et VII, et notamment les articles D 719-1 à D 719-40, fixant les conditions d'exercice du droit du suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- Vu les statuts de l'université modifiés et approuvés en date du 25 novembre 2014,
- Vu les statuts de l'UFR-ip SHS approuvés par le conseil d'administration du 14 décembre 2010 après avis du conseil scientifique du 26 novembre 2010,
- Vu les résultats des élections au conseil d'UFR SHS proclamés par le président de l'université le 28 janvier 2015 (scrutins du 27 janvier 2015),
- Vu la lettre de démission de M. Philippe ELLERKAMP de son mandat de membre élu du collège B au conseil d'UFR SHS à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARRÊTE

Article 1

1-1 Le président de l'université, responsable de l'organisation des élections, est assisté pour l'ensemble des opérations d'organisation d'un comité électoral consultatif.

1-2 **L'élection partielle** pour le remplacement d'un représentant des personnels au sein du **collège B** (démission de M. Philippe ELLERKAMP) **au conseil d'UFR Sciences Humaines et Sociales aura lieu le :**

Mardi 15 novembre 2016 de 9h00 à 17h00

Salle de réunion 1W48

(1^{er} étage du bâtiment nord, campus Hannah Arendt site centre-ville)

(cf. détail du calendrier des opérations électorales joint au présent arrêté)

UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE

SERVICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Campus Hannah Arendt
Site centre-ville

74 rue Louis Pasteur - Case 34
84029 AVIGNON CEDEX 1

t. + 33 (0)4 90 16 28 43 ou 27 08 ou 29 29

cellule-juridique@univ-avignon.fr

<http://www.univ-avignon.fr>

Article 2

Le (la) candidat(e) élu(e) siégera pour la durée du mandat restant à courir.

COMPOSITION DU COLLÈGE ÉLECTORAL CONCERNÉ

Article 3

Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

Ce collège comprend les personnels qui n'appartiennent pas au collège A, et notamment :

- a) les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités ;
- b) les chargés d'enseignement définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation ;
- c) les autres enseignants ;
- d) les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public reconnu d'utilité publique de recherche ;
- e) les agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche.

Nombre de sièges à pourvoir :

COLLÈGE CONCERNÉ	NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR
B <i>(Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ne relevant pas du collège A)</i>	1

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 4

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Article 5

Sont électeurs dans le collège B du conseil de l'UFR-ip « LES AUTRES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET PERSONNELS ASSIMILÉS » NE RELEVANT PAS DU COLLÈGE A, et sous réserve de remplir les conditions requises à la date du scrutin :

- les **personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- les **personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD ou pour les enseignants 2^e degré 128 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.**
- les **agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée (CDI) pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire.**
- les **personnels de recherche contractuels (en CDD) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation, et qu'ils en fassent la demande.**
- les **personnels de recherche contractuels (en CDI) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation.**

- **les autres personnels enseignants non titulaires**, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD ou pour les enseignants 2° degré 128 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire, **et qu'ils en fassent la demande.**
- **les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public** ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (UMR rattachée à titre principal à l'établissement).

Article 6

La **liste électorale**, arrêtée par le président de l'université, sera **affichée à compter du lundi 17 octobre 2016** au 2ème étage à l'intersection des couloirs des secrétariats pédagogiques de l'UFR-ip SHS et également mise en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip SHS ».

L'article D 719-7 du code de l'éducation distingue deux catégories d'électeurs :

- **ceux inscrits d'office** sur les listes électorales,
- **ceux dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande écrite de leur part**, la demande doit être faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le 4 novembre 2016, auprès du responsable administratif de l'UFR-ip SHS (bureau 2W63).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle non inscrite d'office ayant fait une demande d'inscription dans les délais impartis (cinq jours francs avant le jour du scrutin), qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin.

Un formulaire de demande d'inscription ou de rectification des listes électorales sera disponible **auprès du responsable administratif de l'UFR-ip SHS (bureau 2W63) et sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip SHS ».**

MODE DE SCRUTIN

Article 7

Il s'agit d'un **scrutin uninominal majoritaire à un tour**, puisqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – DÉPÔT DE CANDIDATURES

Article 8

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D 719-7 à D 719-17 du code de l'éducation.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 9

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures seront établies sur un **formulaire spécifique « déclaration individuelle de candidature »** disponible **auprès du secrétariat du doyen de l'UFR-ip SHS (bureau 2W62)**. Elles devront être obligatoirement accompagnées de la copie de la pièce d'identité du candidat.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur les listes des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée.

Les candidatures doivent être :

→ **soit déposées** auprès du **secrétariat du doyen de l'UFR-ip SHS (2W62)** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

→ **soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception** à monsieur le doyen de l'UFR-ip SHS, 74 rue Louis Pasteur – case 19 – 84029 Avignon cedex 1 (dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées).

A partir du mardi 18 octobre 2016 à 9h00 et jusqu'au lundi 7 novembre 2016 à 12h00.

Aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date.

Lors du dépôt des candidatures, il sera remis **un récépissé de dépôt de candidature à la personne dépositaire**. Ce récépissé atteste uniquement que la candidature a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

La recevabilité des candidatures est arrêtée par le président de l'université. Les candidatures déclarées recevables **seront affichées dans le hall de l'UFR-ip SHS et également mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip SHS ».**

Les professions de foi des différents candidats seront mises en ligne, avec l'accord des candidats, **sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip SHS »** et affichées dans le hall de l'UFR-ip SHS. Pour ce faire, les candidats devront transmettre **avant le lundi 7 novembre 2016 à 12h00** un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement aux adresses électroniques suivantes : vasco.gomes@univ-avignon.fr et alain.richaud@univ-avignon.fr.

Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (format 21 cm x 29,7 cm), en noir et blanc ou couleur, et ne doit comporter aucune photographie.

Il appartient au président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les bulletins de vote : un modèle de bulletin de vote (sous format modifiable) sera transmis par courriel aux candidats : il devra être complété en respectant le modèle, uniquement en noir et blanc (sauf logo en couleur), et retourné par courriel en fichier PDF aux adresses électroniques suivantes : vasco.gomes@univ-avignon.fr et alain.richaud@univ-avignon.fr.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi, ces mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.

DÉROULEMENT ET RÉGULARITÉ DU SCRUTIN

Article 10

En cas d'empêchement, **seul le vote par procuration est autorisé**. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.**

Un formulaire de procuration sera disponible auprès du **responsable administratif de l'UFR-ip SHS (bureau 2W63), du secrétariat du doyen (bureau 2W62) et sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip SHS ».**

Ce formulaire de procuration (*ou une procuration établie sur papier libre et contenant les éléments similaires*), complété et signé par le mandant (personne qui donne procuration) auquel devra être joint la copie de la pièce d'identité du mandant, seront remis au mandataire (*personne qui reçoit procuration*) qui devra se présenter le jour du scrutin au bureau de contrôle du lieu de vote avant de voter.

Article 11

Le bureau de vote sera ouvert de 9h00 à 17h00. Il est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. **Il est composé comme suit :**

- **Président** : Alain RICHAUD, doyen de l'UFR-ip SHS
- **Assesseur 1** : Vasco GOMES, responsable administratif de l'UFR-ip SHS
- **Assesseur 2** : Marion DARBOUSSET, secrétaire du doyen de l'UFR-ip SHS
- **Autres Assesseurs** : chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné (de 2 titulaires minimum à 6 titulaires maximum pour l'ensemble du bureau ; au delà, il sera procédé à un tirage au sort).

Article 12

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Il doit être prévu une urne par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 13

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, **toute propagande**, sous quelque forme que ce soit, **est interdite à l'intérieur de la salle où est établi le bureau de vote.**

Article 14

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat, sans radiation ni adjonction de noms sous peine de nullité.

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter leur pièce d'identité.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Article 15

Le dépouillement du scrutin est public. Il aura lieu au sein même du lieu de vote immédiatement après la clôture scrutin le **mardi 15 novembre 2016 à 17h00.**

Le bureau de vote désigne **au moins trois scrutateurs par collège** qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Article 16

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal après avoir été contresignés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, ou des noms rayés ;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidatures différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidature.
- les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, **le bureau de vote signe un procès-verbal** qui est remis au président de l'université.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 17

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin **dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le vendredi 18 novembre 2016.**

Les résultats seront affichés dans le hall de l'UFR-ip SHS et mis en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip SHS ».

MODALITÉS DE RECOURS

Article 18

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-18 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président d'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D 719-40 du code de l'éducation).

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes cedex 9

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

EXÉCUTION

Article 19

Le directeur général des services de l'université d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux concernés.

Fait à Avignon, le 7 octobre 2016

Le Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,




Philippe ELLERKAMP

Pièce jointe : Calendrier des opérations électorales



UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE

- ANNEXE -

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Élection partielle pour le remplacement d'un représentant des personnels au sein du collège B (un siège) au conseil d'UFR SHS

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales (au moins 20 jours avant le scrutin)	Lundi 17 octobre 2016 Hall de l'UFR-ip SHS + mise en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ- avignon.fr) rubrique « UFR-ip SHS ».
Début du dépôt des candidatures	Mardi 18 octobre 2016 à 9h00 Bureau du secrétariat du doyen de l'UFR-ip SHS (bureau 2W62)
Clôture du dépôt des candidatures (entre 15 jours francs maximum et 2 jours francs minimum avant le scrutin)	Lundi 7 novembre 2016 à 12h00 Bureau du secrétariat du doyen de l'UFR-ip SHS (bureau 2W62)
Scrutin	Mardi 15 novembre 2016 de 9h00 à 17h00 Salle de réunion 1W48 (1^{er} étage du bâtiment nord campus Hannah Arendt site centre-ville)
Dépouillement	A l'issue des scrutins
Proclamation des résultats (dans les trois jours après le scrutin)	Vendredi 18 novembre 2016 au plus tard
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales, auprès du Président de la Commission de contrôle des opérations électorales	Au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats